Commune de

MONTIGNY-LENCOUP

République Française

Département de Seine et Marne ◆ Arrondissement et Canton de Provins

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE le 29 Mars, le conseil municipal, légalement convoqué le 16 mars 2024 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Roger DENORMANDIE.

Etaient présents : Messieurs Roger DENORMANDIE, James GERIN, Benjamin HEINTZ, Nicolas GODIN, Florian BARBECOT, Frédéric DELPECH

Mesdames Anastasia PODOROJNIY, Sarah HUSSON, Camille AINOUZ, Lison JEANTET

Absents : Monsieur Didier FENOUILLET,
Madame Aurélie REMISE,

Pouvoirs : Madame Laetitia TIBLE à Monsieur James GERIN
Madame Chrystelle CAMI à Monsieur Roger DENORMANDIE
Madame Marie-Laure ARTHAUD CHARBONNIER à Monsieur Nicolas GODIN

Secrétaire de séance : Madame Anastasia PODOROJNIY,

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.
Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : Subvention aux associations, la proposition est acceptée.

Le compte rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation et est approuvé.

1 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2032 DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée,

Considérant les opérations de l'exercice 2023, le Maire certifie l'identité des valeurs avec celles du trésorier, des écritures, des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Considérant la régularité des écritures du compte de gestion par le trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,
CONSTATE la concordance des écritures entre le compte de gestion du trésorier et le compte administratif de Monsieur le Maire.

DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 n'appelle ni observations ni réserves.

2 FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REFERENTIEL M57

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 77311-21-12-07 du 03 Décembre 2021 relative à la mise en place anticipé de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, date du 07 Juillet 2021 ;

Considérant que lors du conseil municipal du 03 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le référentiel budgétaire et comptable M57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2022 et que par ce biais la Commune de Montigny-Lencoup a anticipé la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1er janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 - AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ;

Article 2 - PRÉCISE que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

3 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE

CONSIDERANT le compte administratif 2023,

CONSIDERANT les résultats définitifs tels que résumés ainsi :

Dépenses de fonctionnement :	1 060 712.39 €
Recettes de Fonctionnement	1 204 598.90 €

Excédent	143 886.51 €
Excédent clôture 2023	1 026 130.94 €
Dépenses d'investissement :	398 352.72 €
Recettes d'investissement :	68 353.78 €
Déficit :	329 998.94 €
Déficit de clôture 2023	295 368.62 €

Après en avoir délibéré, M. Roger DENORMANDIE, Maire, s'étant retiré de la salle, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2023.

4 AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 AU BUDGET DE LA COMMUNE

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Résultat de fonctionnement		
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		143 886.51 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		882 244.43 €
C Résultat à affecter **= A+B (hors restes à réaliser)**		**1 026 130.94 €**
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
D Solde d'exécution d'investissement		-295 368.62 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		0.00 €
Besoin de financement F	**=D+E**	**-295 368.62 €**
AFFECTATION = C	**=G+H**	**1 026 130.94 €**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		295 368.62 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		730 762.32 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE D'AFFECTER** la somme de :

730 762.32 € en report sur la section de fonctionnement
295 368.62 € Affectation en réserves R1068 en investissement

5 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 du service assainissement a été réalisée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée,

Considérant les opérations de l'exercice 2023, le Maire certifie l'identité des valeurs avec celles du trésorier, des écritures, des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Considérant la régularité des écritures du compte de gestion par le trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE la concordance des écritures entre le compte de gestion du trésorier et le compte administratif de Monsieur le Maire.

DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 n'appelle ni observations ni réserves.

6 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31 ;

CONSIDERANT le compte administratif 2023 ;

CONSIDERANT les résultats définitifs tels que résumés ainsi :

Dépenses d'exploitation :	23 639.29 €
Recettes d'exploitation	46 225.21 €
Excèdent	22 585.92 €
Excèdent de clôture 2023	20 732.75 €
Dépenses d'investissement :	103 391.16 €
Recettes d'investissement :	53 580.79 €
Déficit :	- 49 810.37 €
Excédent de clôture 2023	87 500.90 €
RAR	-14 727.12 €

Après en avoir délibéré, M. Roger DENORMANDIE, Maire, s'étant retiré de la salle, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2023.

7 AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT

CONSIDERANT les résultats du compte administratif 2023 de la commune et le résultat net constaté :

a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	22 585.92 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	-1 853.17 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**20 732.75 €**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	**87 500.90 €**
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-14 727.12 €
Besoin de financement = e. + f.	**0.00 €**
AFFECTATION (2) = d.	**20 732.75 €**
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	**0.00 €**
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	**0.00 €**
3) Report en exploitation R 002	**20 732.75 €**
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés

DECIDE D'AFFECTER la somme de :

20 732.75 € en report sur la section d'exploitation
87 500.90 € en report sur la section d'investissement.

8 FISCALITE 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.
En conséquence, Monsieur Le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties	34.65 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties	36.76 %
- taxe d'habitation	17.20 %
- cotisation foncière des entreprises	18.56 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

9 BP 2024 DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-1,

VU le budget primitif 2023 de la commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

PROCEDE au vote du budget primitif 2024 de la commune.

Il s'établit ainsi (en dépenses et en recettes) :

Fonctionnement : 1 971 262.32 €
Investissement : 944 968.62 €

10 BP 2024 ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-1,

VU le budget primitif 2024 du service assainissement

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

PROCEDE au vote du budget primitif 2024 du service assainissement

Il s'établit ainsi (en dépenses et en recettes) :

Fonctionnement : 55 922.95 €

Investissement : 195 762.69 €

11 CONVENTION DE RESERVATION EN FLUX 2024-2026 AVEC HABITAT 77

Dans le respect de la diversité sociale et de équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- De renforcer la fluidité en optimisant l'allocation de logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- De faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- D'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement des demandes ;
- De faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- D'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

La convention jointe à pour but de définir les modalités.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention bilatérale avec Habitat77.

12 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer les subventions aux associations au titre de l'année 2024 au vu des demandes et des prévisions budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE aux associations les subventions suivantes :

Nom de l'association	Subvention 2024
Coop. scolaire primaire	1 350.00 €
Coop. scolaire maternelle	850.00 €
ASL	500.00 €
Croix Rouge de Donnemarie-Dontilly	200,00 €
ASMA Bassée Montois	100.00 €

Ass. Des Donneurs de sang de Montereau-Fault-Yonne	90,00 €
Jeunes sapeurs-pompiers de Donnemarie-Dontilly	50,00 €
Prévention routière	50,00 €
Amis des églises du Montois	50,00 €
Anciens combattants	175,00 €
Marche et rêve	300,00 €
Pôle Autonomie Territorial Provins	585.00€
Tandem	200.00€
Restos du Coeur	100,00 €
Cooperative scolaire du collège	50,00 €
Chorale Provinois Bassée Montois	50,00 €
Comité Bassée-Montois Souvenir Français	300.00€

INFORMATIONS DIVERSES :

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

La PREFECTURE DE SEINE ET MARNE demande de porter à la connaissance du conseil municipal pour avis une demande DE LA SAS R&D BIO ENERGY à effet d'être autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à augmenter les capacités de traitement d'une installation de méthanisations au lieu-dit LA BASSE CHERASSE sur la commune de Quiers.

Un Avis de publicité est porté au panneau de l'affichage officiel.

PLUI H

Le conseil municipal est sollicité pour participer à une réunion le Lundi 08 avril 2024 à la mairie, afin de vérifier la cartographie des zonages du futur PLUI H.

RAMASSAGE DES TONTES :

La commune étant dotée d'une déchetterie, le ramassage de tontes ne se fera plus.
Cependant le conseil municipal a décidé de mettre en place, pour des cas particuliers, une aide exceptionnelle.

CALENDRIER DES EVENEMENTS :

- Une sortie à SULLY est en réflexion
- Kermesse du village le 22 juin
- BOOM, pas de date fixée pour le moment
- Feux d'artifice le 12 juillet
- Sortie NIGLOLAND le 04 août
- Octobre Rose
- Comédie musicale en novembre
- Goûter des anciens avec remise du colis en décembre

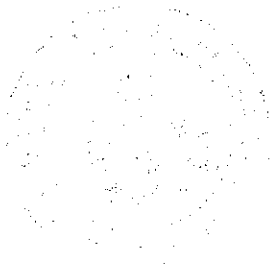

TRAVAUX DE VOIRIE :

Des travaux sont effectués rue des Françoiseries.
Une partie de la rue du Cocheret sera refaite courant mai.

CERTIFICATION DES ADRESSES POSTALES

L'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 169 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), impose au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, mais également des lieux-dits, lorsque leur adresse n'a pas déjà fait l'objet d'une délibération.

Cette obligation de dénommer et numéroter chaque voie et lieu-dit pèse sur toute commune, sans distinction selon la taille de la population.

La numérotation des immeubles relève, elle, de la compétence du Maire (article L.2213-28 du CGCT).

Cette obligation de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits est complétée par celle de mettre à disposition du public les adresses ainsi déterminées.

La loi 3DS impose également de rassembler l'ensemble des adresses communales et leur géolocalisation dans un fichier standardisé dénommé *« Base Adresse Locale »*. La création de ce fichier et son alimentation relèvent de la commune.

Les données d'adressage communales centralisées dans la Base Adresse Locale ont ensuite vocation à être transférées sur une base de données nationale et publique intitulée *« Base Adresse Nationale »*, gérée par Direction Interministérielle du Numérique. La Base Adresse Locale contient l'ensemble des adresses communales dont l'exactitude et la géolocalisation sont certifiées par la commune. Une fois la Base Adresse Locale publiée, les adresses qu'elle contient apparaissent dans le moteur de recherche de la Base Adresse Nationale comme ayant été certifiées ou en cours de certification par la commune.

La Base Adresse Nationale vise, quant à elle, à identifier chaque adresse postale située sur le territoire français, associée à sa localisation géographique. Elle est accessible à tous.

Ainsi, une commune peut procéder seule et gratuitement à son adressage et à la certification des adresses pour permettre par exemple, la bonne diffusion aux services de secours, de transport ou de de livraison.

CLOTURE DU PROCES VERBAL :
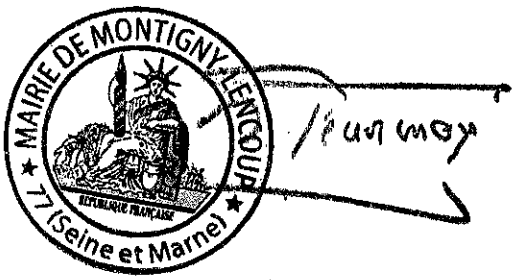
Le présent procès-verbal dressé et clos le 08 Avril 2024 à 08h25 a été, après lecture, signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.